



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Servant de support au Débat d'Orientations

Budgétaires (DOB)

18 février 2020



SOMMAIRE

Préambule	5
Introduction	6
Partie I - Contexte externe	7
I - Contexte économique et financier national et international	7
1. Perspectives économiques mondiales	7
2. Perspectives économiques de la zone euro et de la France	7
II - Contexte législatif : Principales mesures de la loi de finances 2020	8
Partie II - Contexte interne	20
I - Ressources humaines : Eléments d'information	20
1. Données générales	20
2. Organisation du travail	21
3. Compte épargne temps	21
4. Formations	22
5. Charges de personnels totales	22
6. Heures supplémentaires	22
7. Avantages en nature	22
8. CNAS	23
9. L'assurance maintien de salaire	23
10. Evolution des effectifs	23
II- Situation financière	24
1. Le contexte particulier de la collectivité	24
2. Compte administratif 2019	25
3. Résultat 2019	27
4. Les principaux ratios	27
5. Etat de la dette	28
Partie III - Les orientations budgétaires 2020	30
I –Le budget de fonctionnement	30
1. Contexte	30
2. Orientations	30
3. Synthèse - Estimations chiffrées	32
II–Le budget d'investissement	33
1.Contexte	33
2. Orientations	33
3. Synthèse - Estimations chiffrées	34
PARTIE IV : Les orientations budgétaires 2020 des budgets annexes	35
I –Le budget annexe Atelier relais	35

1.Contexte	35
2. Résultat 2019	35
3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées	35
II– Le budget annexe SPANC	36
1.Contexte	36
2. Résultat 2019	37
3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées	37
III– Le budget annexe ZAE	38
1.Contexte	38
2. Résultat 2019	39
3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées	39

PREAMBULE

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte (dans un délai de 2 mois), le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur : • les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), • les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses, • la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018– 2022: faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et BA).

Délibération : Obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB.

Compte-rendu de séance et publicité : Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres dans un délai de 15 jours. Il doit être mis à la disposition du public au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication,

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

INTRODUCTION

L'année 2016 a laissé une situation pour notre communauté de communes très dégradée tant sur le plan de la gestion de la collectivité que sur le plan financier.

L'année 2017 a été une année importante et de changements pour notre structure. En effet, il s'agissait de mettre en œuvre les premières mesures nécessaires au redressement de notre communauté de communes.

Le budget 2017 a été arrêté par le Préfet le 13 septembre 2017 et s'inscrit dans un plan de redressement établi par la Chambre Régionale des Comptes sur une durée de 6 ans.

En 2017 nous sommes parvenus à respecter le plan de redressement, le déficit constaté au compte administratif 2016 s'élevait à - 3 614 541.47 €, il a été ramené fin 2017 à - 2 281 908 €.

En 2018, nous sommes, à nouveau et pour la deuxième année consécutive, parvenus à respecter le plan de redressement, le déficit constaté au compte administratif 2017 s'élevait à - 2 281 908 €, il est ramené fin 2018 à **-1 792 287.33 €**, dépassant de 23 330.67 € le montant de déficit à résorber, prévu au plan de redressement.

Par ailleurs, en 2018, la fiscalité n'a pas été augmentée, les taux d'imposition 2018 ont été les mêmes qu'en 2017.

En 2019, nous sommes, également et pour la troisième année consécutive, parvenus à respecter le plan de redressement, le déficit constaté au compte administratif 2018 s'élevait à - 1 792 287,33 €, il est ramené fin 2019 à **-1 360 230.73 €**, dépassant de 19 489.27 € le montant de déficit à résorber, prévu au plan de redressement. Mais c'est encore au prix d'efforts, de vigilance et d'économies drastiques au quotidien dans la mise en œuvre de nos services que nous y parvenons.

En 2019, comme en 2018, la fiscalité n'a pas été augmentée, les taux d'imposition 2019 ont été les mêmes qu'en 2017.

Le budget primitif 2020 s'inscrit dans le même contexte, avec les mêmes difficultés, il doit répondre aux préoccupations et aux besoins de la population de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, tout en intégrant les contraintes liées à un environnement économique difficile et à notre situation financière.

C'est avec la volonté de réussir le défi auquel nous sommes confrontés mais aussi avec toute la prudence nécessaire que je vous propose d'introduire notre débat d'orientation budgétaire 2020.

Le présent rapport a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil communautaire pour le vote du budget primitif 2020.

Le débat, retranscrit dans le procès-verbal de la séance, donnera lieu à une délibération, le ROB sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de commune.

PARTIE I : CONTEXTE EXTERNE

Le contexte législatif, économique et financier national et international pèse sur les collectivités territoriales pour la mise à œuvre de leurs missions. Il convient ainsi de présenter, synthétiquement, les principaux indicateurs (taux d'intérêts, croissance du PIB, etc.) et les évolutions législatives majeures.

I – Contexte économique et financier national et international : Une très légère hausse attendue pour 2020 (Sources : *economie.gouv.fr*).

1. Perspectives économiques mondiales : Une légère progression.

Selon les perspectives économiques de la Banque mondiale, la croissance mondiale devrait s'établir à 2,5 % en 2020, soit une légère hausse par rapport aux 2,4 % de 2019, à la faveur de la reprise progressive des échanges commerciaux et des investissements. Toutefois, dans les économies avancées elle devrait passer de 1,6 % à 1,4 %, principalement en raison de la faiblesse persistante du secteur manufacturier et de toutes les incertitudes géopolitiques qui pèsent aujourd'hui au niveau mondial.

Les économies émergentes et en développement verront quant à elles la croissance s'accroître à 4,1 %, contre 3,5 % l'an dernier. Toutefois, la reprise devrait venir en grande partie de quelques grands marchés émergents. Pour de nombreuses autres économies, la croissance devrait ralentir car les exportations et les investissements restent faibles. Cependant, même si la reprise dans les économies émergentes et en développement est conforme aux prévisions, le taux de croissance par habitant progressera trop lentement pour atteindre les objectifs d'élimination de la pauvreté.

2. Perspectives économiques de la zone euro et de la France : le ralentissement se poursuit.

L'année 2020 commence sous le signe de tensions importantes, en France et dans le monde : la réforme du système de retraite, le retrait de l'Angleterre de l'UE, les tensions commerciales entre la Chine et les Etats-Unis. Ces tensions ralentissent les échanges internationaux et pèsent lourdement sur la croissance mondiale. Les tensions au Moyen-Orient avec l'escalade actuelle entre les Etats-Unis et l'Iran aggravent ce climat d'incertitude.

Sur ce fond d'incertitudes économiques et géopolitiques majeures, les perspectives pour la zone euro et la France ne sont pas optimistes. La zone euro a connu une croissance faible en 2019 (1,2%), qui pourrait s'affaiblir davantage en 2020, la BCE tablant sur pas plus de 1,1% pour la zone euro et 1,2% en France. Cette performance médiocre a plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'économie allemande - habituellement le moteur de la croissance européenne - est dans une phase de stagnation. Ses exportations qui avaient résisté à la crise de 2010-2012 sont en baisse (malgré un sursaut récent) et son secteur manufacturier s'essouffle. Cela s'explique en premier lieu par l'incertitude globale qui pousse les entreprises mondiales à ajourner leurs investissements en équipements industriels dont l'Allemagne est un leader mondial. En second lieu,

le durcissement des normes d'émissions de CO2 et le virage imposé vers l'automobile électrique a profondément déstabilisé le secteur automobile, pilier de la croissance allemande.

La fragilité du secteur bancaire européen et les limites de la politique monétaire de la BCE sont également un frein à la croissance en zone euro. Le prix à payer de la mise en place des nouvelles règles prudentielles sur le secteur bancaire européen a été un affaiblissement de la profitabilité de court terme des banques européennes qui a eu pour conséquence de les rendre encore plus frileuses dans l'octroi de crédits. A cette aversion se sont ajoutées les restructurations qui ont coûté des milliers d'emplois.

Le marché du travail européen ne semble pas devoir contrebalancer cette ambiance négative générale qui se dégage de la zone euro. En effet, la baisse du chômage semble marquer une pause depuis quelques mois, pour s'établir à 7,5% fin octobre mais avec une forte hétérogénéité entre pays, l'Allemagne et les pays dynamiques de l'Europe de l'Est comme la République Tchèque, la Pologne ou la Hongrie se situant au plein emploi alors que la France fait toujours face à un chômage plus élevé que la moyenne européenne à 8,5%, de même que l'Italie à 9,7%.

II – Contexte législatif : Principales mesures de la loi de finances 2020 (Source : site internet La Banque Postale – Collectivités locales).

Bloc communal

Dotations

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement.

Comme l'an dernier, la minoration des variables d'ajustement sera appliquée au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) et non pas proportionnellement au montant perçu par chaque collectivité comme c'était le cas auparavant. Les RRF prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2018. Dans le cas où la minoration excéderait le montant de la dotation perçue en 2019, l'écart sera réparti entre les autres collectivités territoriales selon les mêmes modalités. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels (tels que constatés dans les comptes de gestion de l'année 2018). Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (tel que constaté dans les comptes de gestion afférents de l'année 2018).

Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au VT.

La LFI 2016 a fait passer le seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (VT) de 9 à 11 salariés, entraînant une perte de recettes directe pour les autorités organisatrices de la mobilité. La même LFI a donc institué un prélèvement sur recettes de compensation ; cette dernière doit être égale à la différence entre le produit de VT recouvré et celui qui aurait été perçu si l'exonération n'était pas appliquée. Cet article fait entrer cette compensation dans le périmètre des variables d'ajustement, faisant passer son montant de 91 millions d'euros en 2019 à 48 millions d'euros en

2020, soit une minoration de 43 millions d'euros. Cette dernière est opérée entre les bénéficiaires au prorata des montants perçus en 2019.

Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés.

Le montant de la dotation titres sécurisés est majoré de 6 millions d'euros pour couvrir la charge du déploiement de nouvelles stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité pour les communes concernées.

Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU).

Le fonds d'aide au logement d'urgence (FARU) peut accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux pour assurer, pendant une période maximale de 6 mois, le logement d'urgence ou temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation. Cet article abonde le fonds à hauteur de 1,5 million d'euros.

Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

La diminution de la DGF se traduira par une hausse à due concurrence des crédits budgétaires de la mission Relations avec les collectivités territoriales.

Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL).

Ces articles prévoient une majoration de la dotation particulière élu local à hauteur de 28 millions. Ce montant sera financé par une baisse des variables d'ajustement : baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et baisse de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité locale (DTCE, dite « Dotation carré ») des départements.

Pour information, la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi « Engagement et Proximité ») promulguée fin décembre 2019 prévoit une augmentation du plafond indemnitaire des maires et des adjoints au maire des communes de moins de 3 500 habitants.

Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées.

Un dispositif de compensation aux collectivités territoriales qui auront décidé de soutenir le petit commerce de proximité par le biais d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été mis en place. Cet article prévoit une compensation représentant un tiers de l'exonération, soit 10 millions d'euros selon les estimations du gouvernement.

Art. 250 : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux.

La loi RCT de décembre 2010 a prévu la possibilité de répartir la DGF de façon dérogatoire, mais le dispositif n'est pas utilisé. Or, il existe un besoin de pouvoir moduler les attributions individuelles au niveau local car les parts figées de dotation sont de plus en plus éloignées de la réalité des territoires, et parce que certains critères sont très spécifiques à un territoire donné et qu'il est difficile de le prendre en compte par une décision au niveau national. Jusqu'à maintenant, pour mettre en place une répartition dérogatoire il faut des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et de chaque conseil municipal (=unanimité). Alors, l'EPCI perçoit la DGF des communes membres et ces dernières bénéficient d'une dotation de reversement dont les attributions individuelles sont fixées par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le calcul est libre mais doit être fondé en fonction de critères liés prioritairement à l'écart entre le revenu par habitant

de la commune et le revenu par habitant moyen de l'EPCI et à l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Cet article complète la possibilité de répartition dérogatoire. L'organe délibérant de l'EPCI peut proposer, dans un délai de 2 mois après la communication des montants de DGF, à l'ensemble des communes membres une mise en commun de tout ou partie de leurs attributions de DGF. La proposition de répartition par l'organe délibérant est prise par une délibération à la majorité des suffrages exprimés, et si un conseil municipal ne délibère pas dans un délai de deux mois, la proposition de l'EPCI, sera considérée acceptée. La répartition se fera en fonction de critères de ressources et de charges librement choisies. Le montant redistribué est encadré : la différence entre le montant initial de DGF et l'attribution calculée doit être inférieure à 1 % des RRF du budget principal de la commune. Si la proposition est adoptée, la répartition sera adoptée par une seconde délibération de l'organe délibérant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art. 250 : Ajustements de la dotation d'intercommunalité.

La dotation d'intercommunalité a fait l'objet d'une réforme en 2019, avec dorénavant une enveloppe unique plutôt que des montants en euros/habitant dépendants de la catégorie juridique de l'EPCI. Au titre de 2019, il y a eu une réalimentation pour les EPCI qui avaient une dotation nulle ou inférieure à 5 euros par habitant en 2018 et dont le potentiel fiscal n'était pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de sa catégorie. Cet article prévoit qu'en 2020, l'accroissement de l'enveloppe à hauteur de 30 millions d'euros (décidé dès la LFI 2019 de manière pérenne), bénéficiera également aux 37 EPCI exclus en 2019 de la réalimentation du fait de leur potentiel fiscal, si leur potentiel fiscal devient inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie. Il est précisé qu'un EPCI ne peut bénéficier qu'une fois de ce dispositif de réalimentation.

Art. 251 : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU).

Cet article modifie la décision d'octroi de la subvention qui ne relèvera plus d'une décision du ministre, mais du représentant de l'État dans le département. Un décret viendra notamment préciser les conditions dans lesquelles il prendra les décisions d'attribution. Cf. Art. 73 sur l'abondement du FARU.

Art. 252 : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

L'article 256 de la LFI pour 2019 avait créé une dotation spécifique pour les communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000. D'un montant de 5 millions d'euros, elle était financée par une réduction de la DGF du bloc communal et son montant était réparti au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente. Cet article 252 de la LFI 2020 abroge l'article 256 de la LFI 2019 et crée pour les communes concernées par les surfaces des sites Natura, et par celles des cœurs de parcs nationaux et des parcs naturels marins, une dotation additionnelle à leur dotation forfaitaire. Il s'agit d'une dotation budgétaire de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », et non d'une part de la DGF. Le financement des sommes supplémentaires allouées à cette dotation par rapport à la dotation « Natura 2000 » (soit 5 millions d'euros) sera assuré par une réduction de la DGF. Composée de 3 fractions, selon que la commune est couverte par un site Natura 2000, fait partie d'un cœur de parc national (et qu'elle a adhéré à la charte du parc national) ou d'un parc naturel marin, la dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la même strate démographique. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle pour ces parcs est triplée afin de leur assurer le même niveau de dotation initiale que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été créés avant 2015, étant tenu compte de l'érosion

due à la contribution au redressement des finances publiques et des écrêtements de la DGF. Le gouvernement pourra, par voie réglementaire, fixer un délai pour que les communes concernées puissent adhérer à la charte avant la fin de l'année 2020.

Péréquation

Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR).

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros. L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme depuis deux ans, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation « verticale » du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et au sein de la DGF).

Art. 253 : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les ensembles intercommunaux et communes isolées qui cessent d'être éligibles au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) perçoivent une garantie de sortie progressive. Cette dernière doit prendre fin en 2020, ce qui conduirait 175 bénéficiaires à ne plus rien percevoir s'ils ne redeviennent pas bénéficiaires. Cet article lisse sur une année de plus cette sortie en leur accordant 50 % de l'attribution perçue en 2019 (en 2019, ils avaient bénéficié de 70 % des montants perçus en 2018).

Fiscalité

Article 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales.

Cet article met en œuvre l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH) à savoir sa suppression définitive en 2023 sur les résidences principales (RP) pour l'ensemble des contribuables. Il prévoit également les modalités de sa compensation pour les collectivités locales.

• Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

D'abord supprimée de façon progressive entre 2018 et 2020 pour 80 % des contribuables les plus modestes, la TH sur les résidences principales (THRP) est dorénavant supprimée pour les 20 % restants, par tiers entre 2021 et 2023.

Côté contribuables :

En 2020, les contribuables concernés par l'acte I (ceux dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 27 432 euros pour un célibataire et 43 688 euros pour un couple) ne paient plus de THRP. Les autres (les « 20 % restants ») paient leur cotisation de TH (sur les bases 2020 au taux de 2019).

En 2021, les « 20 % restants » paient 70 % de leur cotisation de THRP, en **2022**, 35 % et en **2023**, elle est supprimée.

À noter, plusieurs mesures de coordination avec d'autres taxes sont établies :

La TH sur les résidences secondaires ou les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (exemple : locaux occupés par des personnes morales) continue d'être acquittée par les contribuables au taux de 2019 jusqu'en 2022 compris. En 2020, les bases sont revalorisées, comme pour la THRP, de 0,9 %. Elle est renommée THRS à compter de 2023.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (locaux non meublés), THLV, est également maintenue de même que la **taxe annuelle sur les logements vacants**, TLV et la **majoration sur les résidences secondaires** en zone tendue. Pour ces deux dernières taxes, les délibérations prises par

les collectivités entre 2020 et 2022 ne prendront effet qu'en 2023 et les bases ne seront pas revalorisées avant 2023.

Les deux taxes annexes, **taxe spéciale d'équipement (TSE)** et **taxe GEMAPI**, assises en partie sur la TH, font l'objet d'un traitement particulier. Avant réforme, le produit global attendu était déterminé puis réparti entre les taxes foncières (TFPB, TFPNB, CFE) et la TH sous forme de taux additionnels.

Pour 2020 spécifiquement, tous les taux additionnels de TSE et le taux additionnel de TH pour la taxe GEMAPI sont gelés et le montant supplémentaire de taxe nécessaire est réparti entre les taxes foncières. **À partir de 2021**, la part de TSE correspondant au produit 2020 perçu au titre de la TH est prise en charge par l'État et le reste de la répartition s'effectue entre les redevables assujettis aux taxes foncières, à la CFE et à la THRS. Quant à la **taxe GEMAPI**, instaurée de façon facultative par le bloc communal, en 2021, la fraction correspondant à la TH est répartie entre les autres taxes (au taux de 2020). Pour la TSE et la taxe GEMAPI, à partir de 2022, le produit de TFPB pris en compte est minoré de l'ancienne part départementale afin d'éviter que l'essentiel du produit prélevé repose sur la TFPB.

Côté collectivités locales bénéficiaires (communes et GFP) :

En 2020, le bloc communal percevra un **produit de TH égal à :**

bases 2020 (prise en compte de l'évolution physique et d'une revalorisation forfaitaire des bases de 0,9 %) x taux 2019 (taux de TH gelés jusqu'en 2022).

Les communes qui ont augmenté leur taux en 2018 et/ou 2019 ne bénéficieront pas de cette hausse sur les bases 2020 des contribuables « dégrévés ». Le montant de recettes supplémentaires correspondant à ces hausses sera repris sur les douzièmes de fiscalité des collectivités concernées. L'idée étant que les contribuables dégrévés ne paient pas les hausses de taux comme cela a été le cas en 2018 et 2019 et qu'ils soient totalement exonérés de TH en 2020.

À noter les syndicats à contribution fiscalisée percevront la part de TH leur revenant en 2020 et à partir de 2021 leur produit sera réparti sur les taxes foncières, la CFE et la THRS.

Dès 2021, les collectivités percevront d'ores et déjà les ressources de remplacement : la part départementale de la TFPB pour les communes et une fraction de TVA pour les intercommunalités, la ville de Paris et les départements.

Le dégrèvement pour les 80 % des ménages les plus modestes est transformé en exonération.

Côté État :

En 2020, l'État prend à sa charge via un dégrèvement (comme en 2018 et 2019) la part de TH normalement acquittée par les 80 % de foyers les plus modestes. Ce dégrèvement correspond aux bases 2020 x taux 2017.

En 2021 et 2022, l'État perçoit le produit de TH acquittée par les « 20 % restants ». Pour le calcul de la cotisation, les bases sont celles de l'année sans revalorisation, c'est-à-dire juste avec prise en compte de l'évolution physique ; les taux et politiques d'abattement seront ceux de 2019.

À noter que les dispositifs de lissage, d'intégration fiscale et d'harmonisation des taux de la TH sont suspendus jusqu'en 2023.

• Modalités de compensation et réforme du financement des collectivités locales à partir de 2021 :

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification du panier de ressources pour les communes, les intercommunalités et les départements dès 2021.

Pour les communes :

À partir de 2021, elles ne percevront plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, elles bénéficieront à la place du **produit de TFPB qui revenait aux départements**. La différence entre la TH supprimée et la nouvelle part de TFPB perçue sera compensée par des frais de gestion supplémentaires.

Ce transfert de fiscalité nécessite plusieurs adaptations.

- **Respect de la compensation « à l'euro près » pour une commune : calcul du coefficient correcteur à compter de 2021 :**

Au global, la différence entre le produit perdu et celui de remplacement est réduite. Néanmoins, individuellement, les écarts peuvent être très importants, dans un sens (nouvelle part de TFPB insuffisante pour couvrir la perte de TH sur les RP) comme dans l'autre (nouvelle part de TFPB supérieure à la TH perdue). Un mécanisme visant à corriger ces différences est mis en place, il s'agit du **coefficient correcteur** qui s'applique au nouveau produit de TFPB perçu afin qu'il soit identique au montant de la TH supprimée l'année de calcul de la compensation. Ce coefficient (**dit « coco »**) se calcule en plusieurs étapes.

1. Ressource perdue de la commune (a) = [base communale TH RP 2020 (= base 2019 avec évolution physique * 1,009) x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TH RP].

2. Ressource transférée à la commune (b) = [base départementale TFPB 2020 sur le territoire de la commune (= base 2019 avec évolution physique*1,012₁) x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune].

3. Détermination du statut de la commune « sur ou sous compensée » (c) = a – b.

Si (c) > 0 = la commune est dite « sous-compensée » car le transfert de TFPB départementale ne couvre pas l'intégralité de la TH perdue.

Si (c) < 0 = la commune est dite « sur-compensée » car le transfert de TFPB départementale dépasse le montant nécessaire pour couvrir le manque à gagner.

Afin de neutraliser ces écarts, un coefficient correcteur est calculé.

À noter : les communes pour lesquelles le produit supplémentaire (c) est inférieur ou égal à 10 000 euros conservent ce gain et se voient appliquer un coefficient égal à 1.

4. Calcul du coefficient correcteur = [TFPB communale 2020 (= bases communales 2019 y compris évolution physique x 1,012 x taux communal 2020) + [TFPB départementale 2020 (= bases départementales sur le territoire de la commune y compris évolution physique x 1,012 x taux départemental 2020) + (c) / [TFPB communale 2020] + [TFPB départementale sur le territoire de la commune 2020].

Lorsque la commune est sur-compensée le coefficient correcteur est < 1 et lorsqu'elle est sous-compensée il est > 1. Ce coefficient est fixe il sera appliqué chaque année au produit de TFPB.

5. Produit effectivement perçu par la commune en année n :

Communes sur-compensées = [coefficient correcteur x (produit TFPB communal de l'année n* x (taux TFPB communal 2020 + taux TFPB départemental 2020) / taux TFPB communal année n)] + [produit TFPB communal de l'année n* x ((taux TFPB communal année n- taux communal TFPB 2020 - taux départemental TFPB 2020)/taux communal année n)].

Cette formule revient à appliquer le « coco » au produit de TFPB avant prise en compte de la hausse des taux. La commune bénéficie donc de la dynamique de la hausse éventuelle de taux sur l'intégralité du produit qui lui revient (avant « sous-pondération »).

Communes sous-compensées = (produit TFPB communal de l'année n*) + [(produit TFPB communal de l'année n*) x (taux TFPB communal 2020 + taux TFPB départemental 2020) / taux communal TFPB année n)] x (coefficient correcteur - 1).

Comme pour les communes sur-compensées cette formule revient à appliquer le « coco » sur le produit avant hausse de taux. La dynamique des taux ne s'applique donc pas au produit « surpondéré » mais bien au produit issu des rôles généraux.

Les prélèvements et versements se font sur le **compte d'avance des collectivités locales** directement sur le versement de leurs douzièmes. Ces flux n'apparaissent donc pas dans les budgets des communes. **Si les prélèvements** opérés sur les communes sur-compensées **sont insuffisants** pour financer les versements à destination des communes sous-compensées, l'État ajoute les sommes manquantes via des **frais de gestion supplémentaires**.

* **Le produit de TFPB de l'année n** retenu pour la formule est celui tel qu'inscrit dans les rôles généraux après la réforme dès 2021. Il correspondra aux nouvelles bases de référence de TFPB de la commune auquel s'appliquera un taux qui correspondra à **l'addition du taux communal 2020 et du**

taux départemental 2020 augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021. **Les bases utilisées** ne sont pas exactement celles de la commune avant réforme car sont pris en compte les abattements et exonérations pratiqués par le département.

- Base communale de référence :

La base communale de TFPB de référence doit intégrer les exonérations et abattements décidés au niveau départemental afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution. Des corrections sont donc effectuées sur les taux d'abattement et d'exonération communaux qui seront appliquées aux bases communales. La formule utilisée correspond à une moyenne des taux d'abattement ou d'exonération communaux et départementaux pondérée par les taux d'imposition.

Correction du **taux d'abattement** : $(\text{taux d'abattement communal} \times \text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'abattement départemental} \times \text{taux d'imposition départemental}) / (\text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'imposition départemental})$;

Correction du **taux d'exonération** : $(\text{taux d'exonération communal} \times \text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'exonération départemental} \times \text{taux d'imposition départemental}) / (\text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'imposition départemental})$.

À noter que la commune pourra mettre en oeuvre une politique de taux à partir de 2021 et d'abattements et d'exonérations à partir de 2022.

- Adaptation des dispositifs d'exonération :

Une exonération temporaire de TFPB de deux ans pour **les locaux neufs d'habitation** existe de plein droit. Cependant le bloc communal (mais pas les départements) peut délibérer pour supprimer cette exonération. Avec le transfert de la TFPB des départements, cette faculté est adaptée afin d'éviter des ressauts d'imposition pour les contribuables, les communes peuvent donc toujours délibérer pour limiter l'exonération mais dans des proportions allant de 50 % à 90 % (par tranche de 10 %) de la base imposable (les EPCI peuvent supprimer l'exonération dans sa totalité). Quant aux **locaux professionnels neufs** cette exonération existe pour les départements mais pas pour le bloc communal. Afin d'unifier ces deux règles, ces locaux seraient exonérés à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années suivant celle de leur achèvement.

Par ailleurs, les EHPAD sont exonérés à compter de 2023 de THRS lorsque le pensionnaire a conservé sa résidence principale.

- Règles de lien entre les taux :

La TFPB devient la taxe « pivot » à la place de la TH. Ainsi, les taux de CFE (dès 2020) et de THRS (en 2023) ne pourront pas augmenter plus que le taux de TFPB, ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières (si la hausse est moins élevée). De même, leur taux devra baisser dans une proportion au moins égale à la baisse du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

Pour les intercommunalités (et la Ville de Paris) :

Les groupements à fiscalité propre conservent leur part de TFPB et de THRS, ils perdent en revanche la THRP. Le manque à gagner est compensé par une **fraction de TVA**. Le montant de cette fraction sera **égal en 2021 au produit de THRP** résultant de l'application du **taux intercommunal 2017 aux bases 2020** (= bases 2019 y compris évolution physique x 1,009).

Un mécanisme de garantie est institué : si la fraction de TVA d'une année s'avère inférieure au produit perdu en 2020, l'État finance la différence.

Pour les départements :

Les départements perdent leur part de TFPB qui est dévolue aux communes. À la place ils percevront, à compter de 2021, une **fraction de TVA**. Elle sera égale au **produit de TFPB résultant de l'application du taux 2019 aux bases 2020**.

Le même mécanisme de garantie que pour les intercommunalités est mis en place : si la fraction de TVA d'une année s'avère inférieure au produit perdu en 2020, l'État finance la différence.

Par ailleurs, une fraction supplémentaire de TVA de 250 millions d'euros, dont le dynamisme servira à abonder un fonds de sauvegarde est également prévue pour les départements.

Pour les régions :

Les régions perdent la partie des **frais de gestion** qu'ils percevaient sur la TH (300 millions d'euros). Ils seront remplacés en 2021 par une **dotation budgétaire** de l'État.

Impact sur les indicateurs financiers servant à la répartition des dotations et de la péréquation :
aucune disposition concernant l'évolution du mode de calcul du potentiel fiscal ou financier n'est inscrite à l'article 16, ce qui risque d'entraîner un bouleversement dans l'appréciation de la richesse fiscale et donc dans la répartition des différents concours financiers. Une modification des règles en vigueur devra avoir lieu.

Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « en sifflet » (ex « demi-part veuf/veuve »).

Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

La loi de finances pour 2019 a étendu aux logements anciens réhabilités, le bénéfice de l'exonération de TFPB pour une durée de 15 ans applicable aux constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession. Cet article prévoit l'entrée en vigueur du dispositif dès le 1er janvier 2020 et aligne ses modalités d'application (conditions de ressources, modalités encadrement et agrément...) sur celles prévues pour l'exonération des constructions neuves en location-accession.

Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes ».

Les exonérations fiscales, notamment de CET et de TFPB, prévues pour les jeunes entreprises innovantes, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises qui répondent à des conditions de recherche et développement et d'innovation, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022. L'exonération, sur délibération des collectivités locales, est totale et dure 7 ans à compter de la date de création de l'entreprise. De plus, les conditions d'octroi de ce statut sont facilitées.

Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées.

Cet article crée, pour les impositions établies au titre des années 2020 à 2023, un dispositif d'exonération fiscale pour les commerces de proximité situés dans des « zones de revitalisation des commerces en milieu rural ». Ainsi, pourront être exonérées de CET et de TFPB, les entreprises de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, situées dans des communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comportant au plus 10 commerces. Sont concernées potentiellement 21 512 communes. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer ces exonérations. Elles sont facultatives, permanentes et les collectivités peuvent en moduler le taux. Il est prévu que l'État prenne en charge 1/3 du coût de l'exonération fiscale décidée par la collectivité, estimée à 10 millions d'euros.

Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire ».

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) a été créée par la loi ELAN de 2018 pour permettre aux villes moyennes et à leur groupement de mettre en œuvre un projet global de revitalisation des centres-villes. Cet article ajoute une nouvelle mesure au dispositif en permettant aux communes et intercommunalités, à compter de 2020, d'exonérer de CET et de TFPB les établissements exploités par une micro, petite ou moyenne entreprise et situés dans une zone de revitalisation des centres-

villes. Les collectivités peuvent moduler par délibération le taux d'exonération. Cette exonération est facultative, permanente et non compensée par l'État. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer ces exonérations.

Art. 112 : Application de la taxe de séjour « au réel » aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

L'application de la taxe de séjour forfaitaire (en fonction de la capacité d'accueil) aux hébergements sans classement ou en attente de classement est supprimée en raison de sa difficulté de mise en œuvre. Ces hébergements doivent donc être soumis à la taxe de séjour « au réel » (en fonction du nombre de personnes assujetties) à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives.

Une nouvelle catégorie d'hébergement est créée pour les auberges collectives avec un tarif fixe de taxe de séjour compris entre 0,2 et 0,8 euros.

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative.

À compter du 1er janvier 2020, les plateformes d'intermédiation locative doivent reverser la taxe de séjour due pour l'année de perception en deux fois, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre (contre une fois au plus tard le 31 décembre). Par ailleurs, l'état déclaratif transmis chaque année aux collectivités bénéficiaires doit être complété de la date de début du séjour (qui peut être différente de celle de perception de la taxe par la plateforme). Il est précisé que les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Art. 118 : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie.

Actuellement, les collectivités locales peuvent exonérer de TFPB pendant une durée de cinq ans, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet d'un montant minimal de dépenses d'équipement destinées à réaliser des économies d'énergie. Cet article réduit la durée d'exonération de cinq à trois ans et permet aux collectivités territoriales et EPCI de fixer librement le taux d'exonération entre 50 % et 100 %.

Art. 121 : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels.

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

Il est prévu une baisse pendant vingt ans des tarifs de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 1er janvier 2021. La baisse de tarif s'applique aux impositions établies à compter du 1er janvier 2022.

Art. 146 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels.

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH)

Le présent article prévoit le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la RVLLH. Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par

l'immeuble imposé est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire). Les modalités seront les suivantes :

• **Dans un premier temps, la valeur locative des biens imposables (49 millions de locaux environ) est réévaluée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023.** Pour ce faire, le législateur procède en plusieurs étapes.

1/Les locaux sont répartis en quatre sous-groupes, maisons individuelles, appartements dans un immeuble collectif, locaux exceptionnels et dépendances isolées. Ces sous-groupes font eux-mêmes l'objet d'une **classification en catégorie** en fonction de leur consistance (=superficie au sol) pour les maisons et appartements et de leur utilisation (cave, garage,...) pour les dépendances. Les locaux exceptionnels ne sont pas classés en catégorie. Ces catégories sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

2/Un tarif au m² applicable à la consistance de chaque bien est déterminé selon plusieurs critères.

-**Dans chaque département**, la commission départementale des valeurs locatives constitue, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission des informations par l'administration fiscale, des **secteurs d'évaluation** qui regroupent les communes (ou sections cadastrales des communes) présentant un **marché locatif homogène**.

-**Le tarif au m²** qui sera appliqué correspond à la moyenne des loyers constatée au 1er janvier 2023 dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Pour certaine parcelle présentant une situation particulière, la commission peut majorer ou minorer le tarif par application d'un **coefficient de localisation**.

-**La consistance des propriétés** sur laquelle doit s'appliquer ce tarif correspond **pour les maisons et les appartements à la surface réelle** mesurée au sol **majorée** de la surface au sol des **dépendances** à laquelle s'applique un coefficient pour tenir compte de leur utilisation et caractéristiques physiques. **Pour les dépendances isolées il s'agit de la surface au sol. La valeur locative des locaux exceptionnels** est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de **8 %** à la **valeur vénale** du bien. Les commissions départementales doivent transmettre leur projet de secteurs d'évaluation et de tarifs aux commissions communales des impôts directs qui ont 2 mois pour donner leur avis.

3/Enfin, un coefficient de neutralisation est appliqué à la valeur locative du bien. Il correspond, pour chaque taxe (TFPB, CFE, TEOM, TH sur les résidences secondaires) et chaque collectivité locale, à la somme des VL non révisées rapportée à la somme des VL révisées. Ce qui permet aux collectivités locales de ne pas avoir de perte de produit fiscal.

• **Dans un second temps, un dispositif d'actualisation permanente des tarifs est mis en place** pour éviter de retomber dans les travers du système actuel et créer sur long terme à nouveau des iniquités.

Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale (selon des conditions fixées annuellement en Conseil d'État) à partir de l'évolution des loyers constatée au niveau départemental dans les déclarations annuelles des propriétaires bailleurs. Par ailleurs, les coefficients de localisation peuvent être modifiés par la commission départementale les 3ème et 5ème années suivant celle du renouvellement des conseillers municipaux. De même, l'année suivant ce renouvellement, il est procédé à une nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation, à une fixation de nouveaux tarifs et à la définition de nouvelles parcelles pour l'application du coefficient de localisation.

Le calendrier serait le suivant : Pour rappel : - En 2015 : expérimentation dans 5 départements sur plus de 5,5 millions de locaux d'habitation et remise d'un rapport de la DGFIP au Parlement en 2017 ; - Novembre 2022-été 2023 : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2023 ; -Au plus tard le 1er septembre 2024 : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État. Il doit notamment mesurer les transferts de fiscalité entre contribuables ou encore les conséquences sur le calcul des potentiels financiers et les dotations ; - 2025: réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de

base aux nouvelles valeurs locatives ; -1er janvier 2026 : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions. À noter que pour l'instant il n'est pas prévu de mécanisme de lissage des conséquences de cette réforme pour les contribuables. Sa mise en place est renvoyée à l'étude du rapport de septembre 2024.

Simplification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

La RVLLP s'applique depuis les impositions 2017 et la mise à jour permanente des VL depuis les impositions 2019. Le présent article propose plusieurs mesures de simplification.

-Report d'un an, soit en 2022, de la première procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation. Cette procédure devait normalement intervenir l'année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux, soit en 2021, mais le législateur a jugé opportun de décaler d'un an afin de mieux préparer la phase de concertation avec les commissions.

-Simplification dans l'organisation des commissions. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) devient, en lien avec la RVLLH, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL).

Ses règles de saisine et de composition sont simplifiées. L'âge minimum des commissaires (25 ans) est aligné sur l'âge minimum fixé pour être maire (18 ans) et il ne sera plus nécessaire de prévoir ni un commissaire domicilié en dehors de la commune ou de l'EPCI, ni un commissaire propriétaire de bois et forêts.

Les délais d'examen pour la mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation des locaux sont allongés. Les commissions départementales des impôts directs locaux sont supprimées (CDIDL). La modification des coefficients de localisation étant de moins en moins fréquente, il est proposé de porter à deux ans la périodicité de mise à jour.

Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019.

Pour rappel, chaque année, les enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont calculées en fonction de critères incluant la population, la densité et le potentiel fiscal. Les montants calculés peuvent varier de plus ou moins 5 %. Cet article stabilise en 2020 le montant de l'enveloppe DETR calculé pour chaque département au niveau du montant calculé en 2019.

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales.

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent faire appel au comptable public pour une aide technique et délibérer pour lui verser des indemnités. Cet article prévoit la suppression de la prise en charge par les collectivités de cette indemnité facultative et la reporte sur l'État qui, lui, la finance en minorant les variables d'ajustement à hauteur de 25 millions d'euros.

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux.

Cet article étend le bénéfice du FCTVA à de nouvelles dépenses de fonctionnement. Après les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis 2016, ce sont les dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1er janvier 2020 qui deviennent éligibles.

Article 127 : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir.

Suite à la réforme des ZRR au 1er juillet 2017, 4 074 communes auraient dû sortir du dispositif mais un mécanisme de maintien des effets du classement a été mis en place. Cet article prolonge ce mécanisme de maintien jusqu'au 31 décembre 2020 (au lieu de 30 juin 2020), le temps d'engager un travail de révision du zonage.

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA.

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 n'a pas pu être tenu et la précédente loi de finances avait décalé sa mise en œuvre à 2020. Cet article entérine un nouveau décalage d'un an, soit à 2021.

Art. 256 : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

La définition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) est désormais inscrite dans le CGCT (et non plus dans le CGI). Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le versement d'une DSC à leurs communes membres reste facultatif. Les métropoles et les communautés urbaines quant à elles devront en verser une à leurs communes membres. Elles en fixeront librement le montant (par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés). La DSC sera répartie librement par le conseil communautaire selon des critères pondérés par la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ; ces critères tiendront compte majoritairement : -de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, -de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ces deux critères doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes et peuvent être complétés par des critères complémentaires choisis par le conseil communautaire. À titre dérogatoire, cet article donne la possibilité aux EPCI de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC de l'année 2019 par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Enfin, il reprend une disposition antérieure qui autorise un EPCI à fiscalité propre à étendre le versement de la DSC aux EPCI à fiscalité propre limitrophes et constituant un ensemble sans discontinuité territoriale lorsqu'une zone d'activité économique est située en tout ou partie sur son territoire.

Art. 260 : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi « Engagement et Proximité »).

La loi de finances pour 2020 crée une dotation budgétaire à hauteur de 10 millions d'euros destinée à compenser des charges prévues par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique promulguée fin décembre 2019. La loi « Engagement et Proximité » prévoit que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par les communes au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret (pour un montant de 3 millions d'euros en 2020). La Loi « Engagement et Proximité » prévoit également la prise en charge «de droit» (auparavant il fallait une délibération du conseil municipal), pour tous les conseillers municipaux, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions obligatoires. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État (pour un montant de 7 millions d'euros en 2020).

PARTIE II : CONTEXTE INTERNE

I –Ressources humaines : Eléments d'information.

1.Données générales.

Au 31 décembre 2019 la Collectivité comptait 77 agents – 68,5 ETP.

- 39 fonctionnaires CNRACL (dont 2 agents en CLM et un agent en congés maternité) - 2 stagiaires CNRACL – 1 stagiaire IRCANTEC - 1 fonctionnaires IRCANTEC -28 CDD IRCANTEC (dont un agent en congés maternité) - 2 Contrats aidés – 3 CDI - 1 apprenti.

35 hommes et 42 femmes, soit 55 % de femmes et 45% d'hommes.

5 agents sont reconnus travailleurs handicapés : 4 hommes et 1 femme.

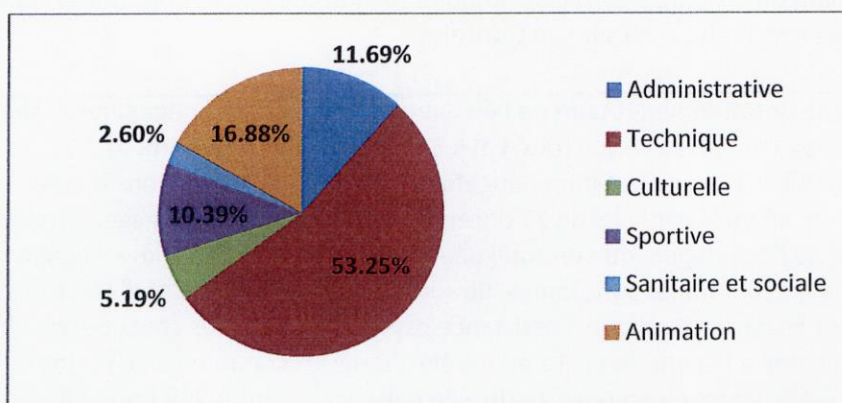
Répartition fonctionnaires - contractuels :

43 fonctionnaires – 34 CDD.

Si les fonctionnaires sont majoritaires, ils ne représentent que 56% des effectifs.

Répartition des agents par filière :

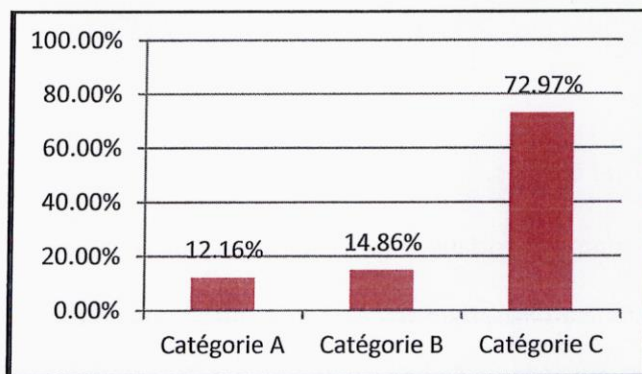
	Administrative	Technique	Culturelle	Sportive	Sanitaire et sociale	Animation
Femmes	8	17	3	4	2	8
Hommes	1	24	1	4	0	5
TOTAL	9	41	4	8	2	13



Répartition des agents par catégorie :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	7	6	28
Hommes	2	5	26
TOTAL	9	11	54

*+ 3 agents hors catégorie (cui-apprenti-ea)



2. Organisation du travail.

Emplois à temps complet ou non complet :

		Temps complet	80%	70%	60%	50%	En dessous de 50%
Catégorie A	Femmes	7					
	Hommes	2					
Catégorie B	Femmes	5	1				
	Hommes	5					
Catégorie C	Femmes	19	1		2	3	4
	Hommes	19	1	2	1	1	1
Contrats particuliers	Femmes		1				
	Hommes	2					

Le temps de travail des agents est fixé à 35 Heures. Mais selon l'organisation des services et la demande des agents un choix est possible entre : - 35 Heures / semaine - 37 heures avec 12 jours de RTT /an - ou 39 Heures avec 23 jours de RTT/an.

3. Compte épargne temps.

En 2019, 23,5 jours ont été versés sur les CET et 67,5 jours ont été utilisés. Au 31/12/2019, au total il y a 265,5 jours cumulés depuis sa création.

Répartition :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	46 jours pour 4 agents	1,5 jour pour 1 agent	76 jours pour 7 agents
Hommes	4 jours pour un agent	60 jours pour 1 agent	78 jours pour 12 agents

4. Formations.

Nombre d'agents partis en formation en 2019 : 28

Répartition :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	5jours	3 jours	7jours
Hommes	2jours	2jours	9jours

5.Charges de personnel totales.

La rémunération des agents territoriaux se décompose en 2 parties.

▪ **Les éléments obligatoires, fixés par le statut, qui s'imposent à l'employeur :**

- le traitement indiciaire qui découle de l'indice détenu par l'agent en fonction de son grade (nombre de points attachés à l'indice multiplié par la valeur du point d'indice) ;
- le supplément familial de traitement qui dépend du nombre d'enfants de l'agent, de son temps de travail et de son indice ;
- l'indemnité de résidence;
- les charges patronales.

▪ **Le régime indemnitaire :**

- de droits comme la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), qui relève des missions occupées par l'agent, les indemnités de régie.
- le régime indemnitaire de la collectivité.

Réalisés 2019 :

Montant total du chapitre 012 : 2 412 168.26 €. Soit 29,3 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Estimatif du chapitre 012 en 2020 : 2 370 000 €.

6. Heures supplémentaires.

Réalisés 2019 : 8 heures supplémentaires pour un coût de 100,62 € – 136,30 heures complémentaires, pour un coût de 1 384,16 €.

Pour 2020 la consigne reste de privilégier, lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu être évitées, la récupération sur des périodes moins chargées. La rémunération des heures supplémentaires reste limitée sauf nécessité de service.

7. Avantage en nature.

Au regard de la définition légale de l'avantage en nature, aucun agent de la Communauté de communes n'en bénéficie.

Les agents ont accès à des véhicules de service (qui ne peuvent donc pas être remisés à leur domicile), les téléphones et ordinateurs portables mis à leur disposition sont strictement professionnels et ne doivent pas être utilisés pour des communications ou activités personnelles.

8. CNAS.

Réalisé 2019 :

65 agents bénéficiaires

Cotisation : 207 € par agent

Retours en prestations pour une valeur de 4 816 € de prestations directement versées aux agents (prestations diverses : Noël, soutien à l'éveil culturel, séjour classe environnement, Plan d'épargne chèque vacances, chèques culture ou disque, billetteries, ticket CESU, séjours et vacances, coupons sport, chèque lire ...). Les avantages perçus concernant les prestations auprès des partenaires du CNAS (locations, achats véhicule, ...) n'ont pas pu nous être communiqués à ce jour par le CNAS.

Estimatif 2020 : La cotisation passe à 212 € par agent – 70 agents bénéficiaires.

9. L'assurance maintien de salaire.

Réalisés 2019 :

La collectivité participe à l'assurance maintien de salaire que les agents peuvent contracter (sans obligation). Sur présentation d'une attestation annuelle, l'employeur verse une participation fixée en fonction de l'indice de la catégorie de rémunération de l'agent.

Catégorie A : 5 €

Catégorie B : 10 €

Catégorie C : 15 €

31 agents ont bénéficié de l'assurance maintien de salaire en 2019.

Coût : 4 980 € : $12 \times (24 \times 15 + 4 \times 10 + 3 \times 5)$

Estimatif 2020 : 4 620 € : $12 \times (22 \times 15 + 4 \times 10 + 1 \times 5)$

10. Evolutions des effectifs.

Les mouvements en 2019 :

- 12 recrutements externes.
- 1 contrat d'apprentissage.

- 8 départs dont 3 démissions et 3 fins de contrat – 2 retraites.
- 1 mutation.
- 1 mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Prévisions 2020 :

3 agents sont en disponibilité pour convenance personnel.

1 agent est à temps partiel à 60 % et va passer à 80 %, 2 agent à temps plein devrait passer à temps partiel à 80 %.

1 agent est en détachement.

2 agents sont placés en longue maladie.

Départs : 2 agents : DGS et Assistante juridique et RH.

Prévision de 2 recrutements : DGS – Directeur financier.

II – Situation financière : La situation s'améliore depuis 3 ans, mais les efforts très contraignants restent à poursuivre.

1. Le contexte particulier de la collectivité : Un déficit de près de 4 millions d'euros à résorber sur 6 ans 2017-2022.

Les déficits des budgets annexes ont été résorbés sur 2017 et 2018.

Les montants de déficit à résorber au budget principal, prévu au plan de redressement pour 2017, 2018 et 2019 ont été respectés.

	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
<u>Prévu</u>	- 2 335 722 €	-1 815 618 €	-1 379 720 €
<u>Réalisé</u>	-2 281 908 €	-1 792 287,33 €	- 1 360 230,73 €

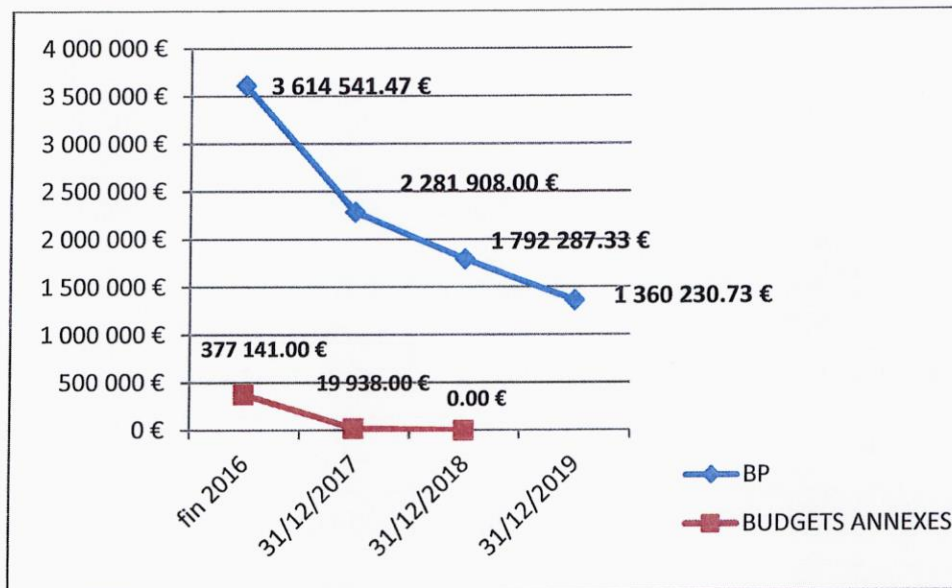
Soit en 2019, une réduction de déficit de + **19 489,27 €** par rapport à l'attendu.

Soit une réduction totale en 3 ans de 2 254 310,74 €

Au 31/12/2019 il reste donc

-1 360 230,73 € de déficit à résorber en 3 ans, de 2020 à 2022.

REDUCTION DU DEFICIT



2. Compte administratif 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	PREVU	REALISE	% de réalisation
011 – Charges à caractère général	2 144 463,13 €	2 117 831,85 €	98,75 %
012 – Charges de personnel et frais assimilés	2 414 000,00 €	2 412 168,26 €	99,92 %
014 – Atténuations de produits	2 722 325,00 €	2 722 161,06 €	99,99 %
042 – Opération d'ordre de transfert entre section – Dotation aux amortissements	327 151,70 €	325 141,29 €	99,38 %
65 – Autres charges de gestion courante	738 000,00 €	730 707,06 €	99,00 %
66 - Charges financières	232 400,00 €	232 395,03 €	99,99 %
67 - Charges exceptionnelles	40 300,00 €	30 247,17 €	75,00 %
023 – Virement à la section d'invest	831 224,17 €	/	
TOTAL	9 449 864,00 €	8 570 651,72 €	99,50 %

RECETTES

CHAPITRE	PREVU	REALISE	% de réalisation
013 – Atténuation de charges	83 000,00 €	78 878,32 €	95,00 %
70 – Produits des services, du domaine et vente diverses	669 000,33 €	692 032,91 €	103,44 %
73 – Impôts et taxes	6 528 184,00 €	6 493 472,38 €	99,47 %
74 – Dotations, subventions et participations	1 498 000,00 €	1 471 780,34 €	98,25 %
75 – Autres produits de gestion courante	508 000,00 €	517 279,66 €	101,82 %
77 – Produits exceptionnels	33 600,00 €	27 963,80 €	83,23 %
002 – Résultat reporté	130 079,67 €	130 079,67 €	
TOTAL	9 449 864,00 €	9 411 487,08 €	99,60 %

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	PREVU	REALISE	% de réalisation
16- Emprunts et dettes assimilées	923 758,51 €	923 740,06 €	99,99 %
20 – Immobilisations incorporelles	10 423,20 €	8 786,35 €	84,30 %
204 – Subventions d'équipement versées	525 524,00 €	515 990,00 €	98,18 %
21 – Immobilisations en cours	16 750,00 €	15 745,26 €	94,00 %
041 – Opérations patrimoniales	176 771,44 €	176 771,44 €	100 %
23 - Immobilisation en cours	390 000,00 €	227 796,75 €	58,40 %
001 – Solde d'exécution reporté	419 988,29 €	419 988,29 €	
TOTAL	2 463 215,44 €	2 288 818,75 €	92,92 %

RECETTES

CHAPITRE	PREVU	REALISE	% de réalisation
10 – Dotation, fonds divers et réserve	414 883,83 €	425 687,19 €	102,60 %
13 – Subventions d'investissement	376 121,30 €	204 541,88 €	54,38 %
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissements)	327 151,70 €	325 141,29 €	99,38 %
041 – Opérations patrimoniales	176 771,44 €	176 771,44 €	100,00 %
16 – Emprunts et dettes	315 392,00 €	315 381,42 €	99,99 %
204 – Subventions d'équipement versées	0,00 €	1 278,00 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement	831 224,17 €	/	
024 – Produits de cessions	73 000,00 €	70 000,00 €	95,90 %
TOTAL	2 514 544,44 €	1 518 801,22 €	93,46 %

3. Résultat 2019.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de l'exercice	A	8 570 651,72 €
Recettes de l'exercice	B	9 281 407,41 €
Soit un excédent sur l'exercice de	C=B-A	710 755,69 €
Excédent antérieur reporté	D	130 079,67 €
Soit un résultat de clôture 2019 de	E=C+D	840 835,36 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses de l'exercice	A	1 597 116,53 €
Recettes de l'exercice	B	1 235 687,74 €
Soit un déficit sur l'exercice de	C=B-A	- 361 428,79 €
Déficit antérieur reporté	D	- 419 988,29 €
Soit un déficit de clôture de	E=C+D	-781 417,08 €
Reste à réaliser (RAR) en dépenses	F	271 713,33 €
Reste à réaliser (RAR) en recettes	G	283 113,48 €
Solde des RAR	H=G-F	11 400,15 €
Soit un résultat de clôture 2019 de	I= E+H	- 770 016,93 €

SOIT UN RESULTAT TOTAL CUMULE 2019 DE	70 818,43 €
--	--------------------

SOIT UN RESULTAT TOTAL CUMULE 2019 DE	+ 70 818,43 €
Auquel il convient de retrancher : Solde Consolidation ligne de trésorerie	-1 431 049,16 €
Soit un résultat de clôture effectif 2019 de	-1 360 230,73 €

4. Les principaux ratios.

POPULATION : 12 725 INSEE – 15 000 DGF	Montant	Mt/hab
Dépenses réelles de fonctionnement	8 245 510 €	648 €
Produit des impositions directes	4 497 920 €	353.47 €
Recettes réelles de fonctionnement	9 281 407 €	729.38 €
Dépenses d'équipement brut	496 605 €	39.03 €
Encours de dette	8 043 980 €	632.14 €
Remboursement des intérêts de la dette	171 795 €	
Remboursement du capital de la dette	574 557 €	
DGF	731 226 €	57.46 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	29.25 %	
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	5.35 %	
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	86.67%	

5. Etat de la dette.

A - Structure de la dette :

21 emprunts sont en cours sur le budget principal + 1 emprunt à court termes (consolidation LDT).

Pas de nouvel emprunt en 2019 (mais versement de l'acompte n°2 de l'avance du CD pour l'opération Jalon 1 fibre optique, le solde sera versé en 2020).

1 emprunt s'est achevé en 2019.

Liste des emprunts en cours :

INTITULE	ORGANISME PRETEUR	CRD AU 31/12/2019	CAPITAL 2020	INTERETS 2020	DATE DE FIN
Infrastructure numérique tranche 1 Dorsal	CDC	120833,33 €	4 166,67 €	2 368,33 €	2048
Jalon 1 Dorsal Av CD n°1	CD 23	135248,65 €	7 118,35 €	0,00 €	2038
Jalon 1 Dorsal Av CD n°2	CD 23	256 260,00 €	12 813,00 €	0,00 €	2039
Maison Médicale de Faux la Montagne	CA	223 275,38 €	18105,28 €	9 744,72 €	2029
Piscine et voirie	CA	440 000,05 €	53 333,35 €	7787,80 €	2028
Boucherie épicerie	CA	4 602,80 €	3 665,17 €	118,87 €	2021
ZAE	DEXIA	123 614,24 €	22 992,71 €	4 119,01 €	2024
Ferme Lachaud/Maison médicale Peyrelevade emprunt réaménagé 2018	CE	500 659,56 €	27277,58 €	6731,30 €	2036
Retrouvance/Pôle enfance/Maison Belluchon emprunt réaménagé 2018	CE	565 807,18 €	35184,40 €	11881,95 €	2033
Piscine emprunt réaménagé 2018	CDC	1 521 627,62 €	22490,72 €	26309,76 €	2057
Extension Fam emprunt réaménagé 2018	CDC	236 125,35 €	16 234,66 €	4000,16 €	2032
Extension FAM emprunt réaménagé 2018	CDC	1 632 833,17 €	41 208,85 €	28121,93 €	2046
Logement sociaux emprunt réaménagé 2018	CDC	33 760,94 €	2 945,00 €	567,89 €	2029
Voirie 2015	CE	202 532,65 €	72710,79 €	2560,09 €	2022
Matériel voirie	CE	55 396,15 €	55396,16 €	335,42 €	2020
Auberge St Marc à Loubaud	CE	112 232,18 €	5 448,14 €	4 132,70 €	2035
Voirie 2014	CE	190 000,00 €	40 000,00 €	4 462,50 €	2024
Piscine	CE	1 200 000,00 €	60 000,00 €	24181,09 €	2039
Piscine	CE	66 268,12 €	43 913,94 €	709,99 €	2021
Cité de la Tapisserie	CE	258 125,00 €	17 500,00 €	5626,61 €	2034
Médiathèque	CA	164 777,27 €	13 265,50 €	7433,06 €	2029
TOTAL		8 043 979,64 €	575 770,26 €	151 193,18 €	

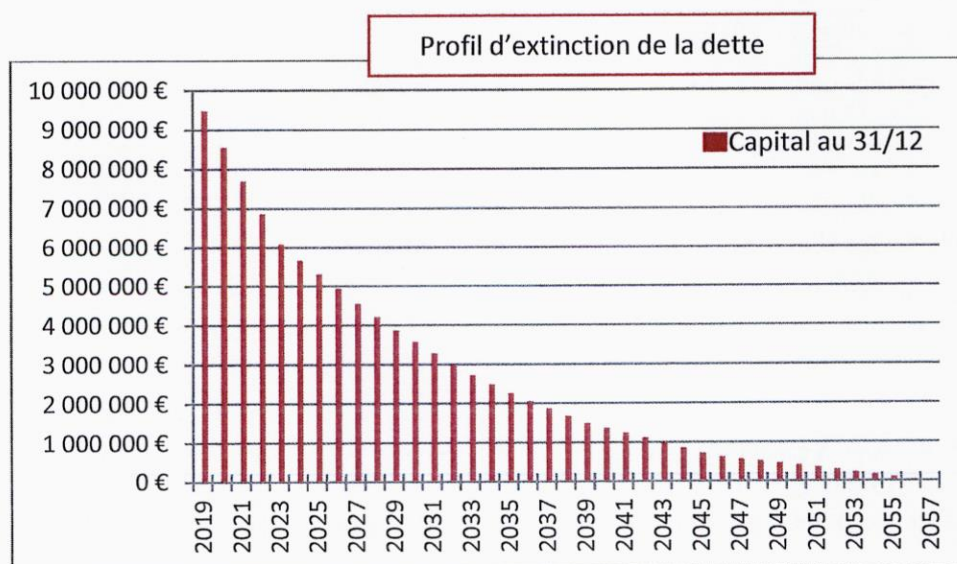
Consolidation ligne de trésorerie	CE	1 431 049,16 €	352 440,35 €	14 310,49 €	2023
TOTAL		9 475 028,80 €	928 210,61 €	165503,67 €	

B - Encours de la dette :

Au 31/12/2019 : **8 043 979,64 €** pour le budget principal + 1 431 049,16 € - remboursement de la consolidation de la ligne de trésorerie sur la durée du plan de redressement.

C-Profil d'extinction de la dette :

	Capital restant dû au 31/12	Montant capital remboursé		Capital restant dû au 31/12	Montant capital remboursé
2019	9 475 028,80 €		2039	1 480 329,68 €	188 677,24 €
2020	8 546 818,19 €	928 210,61 €	2040	1 361 114,51 €	119 215,17 €
2021	7 687 606,14 €	859 212,05 €	2041	1 238 447,90 €	122 666,61 €
2022	6 859 566,77 €	828 039,37 €	2042	1 112 226,27 €	126 221,63 €
2023	6 077 473,73 €	782 093,04 €	2043	982 343,00 €	129 883,27 €
2024	5 661 782,92 €	415 690,81 €	2044	848 688,24 €	133 654,76 €
2025	5 296 629,06 €	365 153,86 €	2045	711 148,84 €	137 539,40 €
2026	4 925 300,11 €	371 328,95 €	2046	614 371,96 €	96 776,88 €
2027	4 547 592,65 €	377 707,46 €	2047	560 246,90 €	54 125,06 €
2028	4 203 296,18 €	344 296,47 €	2048	504 623,20 €	55 623,70 €
2029	3 865 525,27 €	337 770,91 €	2049	451 622,36 €	53 000,84 €
2030	3 574 064,14 €	291 461,13 €	2050	397 031,49 €	54 590,87 €
2031	3 277 746,26 €	296 317,88 €	2051	340 802,89 €	56 228,60 €
2032	2 993 862,68 €	283 883,58 €	2052	282 887,44 €	57 915,45 €
2033	2 711 269,74 €	282 592,94 €	2053	223 234,53 €	59 652,91 €
2034	2 475 566,09 €	235 703,65 €	2054	161 792,03 €	61 442,50 €
2035	2 254 113,93 €	221 452,16 €	2055	98 506,24 €	63 285,79 €
2036	2 050 932,86 €	203 181,07 €	2056	33 321,88 €	65 184,36 €
2037	1 861 549,18 €	189 383,68 €	2057	0,00 €	33 321,88 €
2038	1 669 006,92 €	192 542,26 €			



D - Annuité de la dette :

	ANNUITE	INTERETS	CAPITAL	CRD au 31/12
2019	1 113 258.84 €	189 750.98 €	923 507.86 € (dont 348 950.84 € remb consolidation LDT)	9 475 028.80 €
2020	1 093 714.28 €	165 503.67 €	928 210.61 € (dont 352 440,35 € remb consolidation LDT)	8 546 818.19 €

PARTIE III : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

➤ ENJEUX :

Poursuivre le redressement financier de la communauté de communes : Parvenir à respecter le plan de redressement tout en assurant l'ensemble des services.

➤ PROPOSITIONS :

- Pas d'augmentation fiscale pour la 3^{ème} année consécutive,
- Des dépenses d'investissements limitées aux seules nécessités absolues et aux engagements pris,
- Poursuite des économies de fonctionnement.

I-Le budget de fonctionnement.

1. Contexte : Aucune marge de manœuvre.

Les données sur les dotations de l'état et la fiscalité ne sont pas connues à ce jour, les prévisions sont établies sur les montants réalisés en 2019 ;

Les prévisions seront ajustées dans le cadre de la préparation du budget primitif 2020.

2- Orientations.

Recherche d'économie sur les charges de fonctionnement de chaque service ;

Dépenses limitées aux nécessités absolues de chaque service.

A- Dépenses:

a) Chapitre 011- Charges à caractère général :

Réalisé 2019 : 2 117 832 €

Objectif 2020 : 2 090 000 €- Economies nouvelles suite à des renégociations de contrats.

b) Chapitre 012– Charges de personnel et frais assimilés :

Réalisé 2019 : 2 412 168 €

Objectif 2020 : **2 370 000 €** - 1 fins de contrat d'emploi aidé – recrutement d'un technicien rivière en juillet 2019 – retour à 80% d'un agent à 50% en 2019 – recrutement d'un chargé d'accueil en novembre 2019 - un agent passe à 70%, un à 60% et un à 80% - maintien de l'effectif 2019 à la piscine – 2 retours congés maternité – 1 congés parental – un agent en disponibilité – un agent a muté – un agent en moins au service administration.

c) Chapitre 014 – Atténuations de produits :

Réalisé 2019 : 2 722 161 €

Objectif 2020 : **2 723 000 €** - Pas d'évolution prévue.

d) Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

Réalisé 2019 : 730 707 €

Objectif 2020 : **730 000 €**.

e) Chapitre 66 - Charges financières :

Réalisé 2019 : 232 395 €

Objectif 2020 : **165 000 €**

f) Chapitre 67 - Charges exceptionnelles :

Réalisé 2019 : 30 247 €

Objectif 2020 : **33 452 €** - Pas d'évolution.

g) Chapitre 042 – Virement à la section d'investissement – Dotation aux amortissements :

Réalisé 2019 : 325 141 €

Objectif 2020 : **358 200 €**

h) Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement :

Prévu 2019 : 831 224 €

Objectif 2020 : **800 348 €** - Excédent à dégager pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement : pour absorber la part du déficit prévue pour 2020.

B – Recettes :

a) Chapitre 013 – Atténuation de charges :

Réalisé 2019 : 78 878 €

Objectif 2020 : **45 000 €** - Deux agents en CLM – 2 congés maternité en cours. Chapitre non prévisible.

b) Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et vente diverses :

Réalisé 2019 : 692 033 €

Objectif 2020 : **669 182 €** -Diminution soutien au recyclage –Plus de participation du budget ADS – prévision d'une petite augmentation des entrées piscine (école de natation en particulier).

c) Chapitre 73 – Impôts et taxes :

Réalisé 2019 : 6 493 472 €

Objectif 2020 : **6 520 000 €** - Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2020. Les bases revalorisées pour 2020 ne sont pas connues à ce jour, il est proposé de considérer, pour ce rapport d'orientations budgétaires, les mêmes recettes fiscales qu'en 2019, légèrement augmentées (+26 528 €).

d) Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations :

Réalisé 2019 : 1 471 780 €

Objectif 2020 : **1 450 000 €** - Plusieurs évolutions sur ce chapitre en 2020 :

Diminution des aides sur emplois d'avenir (un poste aidé en moins) ; nouvelles aides : aide de la région sur poste économie ; aides Agence de l'eau, Région, Département sur nouveau poste rivière ; aide CD et Europe sur poste accueil ; diminution aide caf (prestation directement versée aux associations : à ajuster quand le nouveau CEJ sera connu).

e) Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante :

Réalisé 2019 : 517 279 €

Objectif 2020 : **510 000 €**.

3. Synthèse - Estimation chiffrée.

A- Dépenses

CHAPITRE	MONTANT
011 – Charges à caractère général	2 090 000 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	2 370 000 €
014 – Atténuations de produits	2 723 000 €
042 – Opération d'ordre de transfert entre section – Dotation aux amortis	358 200 €
65 – Autres charges de gestion courante	730 000 €
66 - Charges financières	165 000 €
67 - Charges exceptionnelles	33 452 €
023 – Virement à la section d'investissement	800 348 €
TOTAL	9 270 000 €

B- Recettes

CHAPITRE	MONTANT
013 – Atténuation de charges	45 000 €
70 – Produits des services, du domaine et vente diverses	669 182 €
73 – Impôts et taxes	6 520 000 €
74 – Dotations, subventions et participations	1 450 000 €
75 – Autres produits de gestion courante	510 000 €

77 – Produits exceptionnels	5 000 €
Résultat antérieur reporté	70 818 €
TOTAL	9 270 000 €

II-Le budget d'investissement.

1. Contexte : Aucune marge de manœuvre.

La communauté de communes n'est pas en mesure d'envisager de nouveaux investissements.

2.Orientations.

Gel des investissements en 2020 ;

Dépenses limitées aux nécessités absolues et aux engagements pris.

Dépenses :

a) Chapitre 16- Emprunts et dettes assimilées :

Réalisé 2019 : 923 740 €.

Objectif 2020 : **928 211 €** (575 770 € de remboursement de capital des emprunts + 352 441 € de remboursement de la consolidation de la ligne de trésorerie (deuxième annuité).

b) Chapitre 21 – Immobilisations en cours :

Réalisé 2019 : 15 745 €

Objectif 2020 : **21 000 €** - Limitation aux besoins impératifs. Renouvellement bacs OM – ordinateurs.

c) Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées :

Réalisé 2019 : 515 990 €

Objectif 2020 : **223 896 €**- Poursuite du programme PIG – Participation Cité de la Tapisserie – Projet infrastructure fibre Jalon 1 3^{ème} année.

d) Chapitre 23 - Immobilisation en cours :

Réalisé 2019 : 227 797 €

Objectif 2020 : **270 000 €** - Travaux rivière.

Recettes :

a) Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserve – FCTVA :

Réalisé 2019 : 15 384 €

Objectif 2020 : 3 445 €

b) Chapitre 13 – Subventions d'investissement :

Réalisé 2019 : 204 542 €

Objectif 2020 : **275 840 €** - 266 300 € : Travaux rivière (Agences de l'eau, Région, Départements, participation bénéficiaires des opérations, Fédération pêche) + 9 540 € sur bacs OM (DETR).

c)Chapitre 16 – Dettes envers locataires :

Réalisé 2019 : 315 381 € (dont 54 141 écritures d'ordre)

Objectif 2020 : **118 874 €** - 4 980 € Loyer –location-vente maison Gentioux – 113 894 € Avance CD
Opération fibre.

d)Chapitre 040 - Virement de la section de fonctionnement :

Réalisé 2019 : 325 141 €

Objectif 2020 : **358 200 €** - dotation aux amortissements.

e)Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement :

Prévu 2019 : 831 224 €

Objectif 2020 : **800 348 €**

3. Synthèse - Estimation chiffrée.

A - Dépenses

16- Emprunts et dettes assimilées	928 211 €
21 – Immobilisations en cours	21 000 €
Bacs pour OM +matériel d'équipement	18 000 €
Matériel informatiques et mobilier	3 000 €
204 – Subventions d'équipement versées	223 896 €
Programme PRIG	5 002 €
Cité de la Tapisserie	105 000 €
Infrastructure numérique Jalon 1	113 894 €
23 – Travaux rivières	270 000 €
RAR 2019	271 713 €
TOTAL	1 714 820 €

B - Recettes

10 – Dotation, fonds divers et réserve FCTVA	3 445 €
13 – Subventions d'investissement	275 840 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissements)	358 200 €
16 – Emprunts et dette assimilée	118 874 €
– Dettes envers locataires	4 980 €
-avance CD 23 opération fibre	113 894 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	800 348 €

RAR 2019	283 113 €
TOTAL	1 839 820 €

PARTIE IV : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 DES BUDGETS ANNEXES

I –Le budget annexe Atelier relais.

1. Contexte.

L'atelier relais de la Communauté de communes concerne un bien loué en crédit-bail immobilier à l'entreprise DESREBOULLES sur la commune de Saint Alpinien.

Il s'agit d'un garage de 400 m² (automobile, engins agricoles) construit par la Communauté de communes Aubusson-Felletin en 2007 (Coût du projet : 255 000 € Subvention exceptionnelle Etat : 40 %).

Un emprunt de 153 000 € avait été contracté pour cette opération, sur 20 ans, il est remboursé par une annuité de 11 133,10 €, débuté en 2008, il s'éteindra en 2027.

Les loyers du locataire : 946,46 € par mois, 11 362,32€ par an, couvrent le remboursement de l'annuité de l'emprunt.

La taxe foncière payée par CGS, 1 270 € en 2019, est remboursée par le locataire dans le cadre du crédit-bail immobilier.

2. Résultat 2019.

Section de fonctionnement : + 10 972,14 €

Section d'investissement : -7 873,65 €

3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	MONTANT
011 – Charges à caractère général	4 574 €
66 – Charges financières	3 000 €
023 – Virement à la section d'investissement	8 184 €
TOTAL	15 758 €

RECETTES

CHAPITRE	MONTANT
73 – Impôts et taxes	1 300 €
75 – Autres produits de gestion courante	11 360 €
002 -Résultat de fonctionnement reporté	3 098 €
TOTAL	15 758 €

INVESTISSEMENT**DEPENSES**

CHAPITRE	MONTANT
16 – Emprunts et dettes assimilés	8 184 €
TOTAL	8 184 €

RECETTES

CHAPITRE	MONTANT
021 – Virement de la section de fonctionnement	8 184 €
TOTAL	8 184 €

II- Le budget annexe SPANC.**1. Contexte.**

Le budget annexe du SPANC comprend deux opérations :

- Les contrôles réglementaires des ANC (installations d'assainissement non collectif) en référence au règlement du SPANC du 1^{er} juin 2015. La Communauté de communes a confié cette prestation à Véolia dans le cadre d'un marché public (juillet 2019) ; les tarifs pratiqués par Véolia sont augmentés des frais de gestion supportés par l'administration générale de la Communauté de communes (temps de direction du service, traitement des réclamations, secrétariat et comptabilité).
- La mise en œuvre d'un programme d'aide à la réhabilitation des installations non conformes, dans le cadre d'une convention de mandat établie avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne : les installations éligibles aux aides de l'agence de l'eau sont déterminées selon des critères précis

(état de l'installation, historique de la propriété, etc...), fixés par Agence de l'eau et identifiées par le prestataire.

Compte-tenu de l'incertitude des volumes d'activité du service, notamment le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année et provoquant une potentielle variation des dépenses prévisionnelles du prestataire et du montant attendu des redevances collectées et afin de garantir l'équilibre budgétaire du service ;

Compte-tenu de l'application régulière d'un coefficient d'actualisation contractuel des tarifs du prestataire provoquant une hausse des dépenses ;

Et en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2019-055 en date du 12 juin 2019 portant sur la révision du règlement de service et instaurant la possibilité de procéder à une révision annuelle du tarif des redevances ;

Il est proposé d'effectuer un bilan d'avancement budgétaire en milieu d'année 2020 faisant état de l'activité réalisée, des dépenses et des recettes engagées, ce afin de procéder si nécessaire à un ajustement budgétaire et éventuellement à une révision des tarifs des redevances applicables au 01/07/2020 et dont l'objectif sera d'assurer un équilibre budgétaire du budget SPANC en clôture d'exercice.

2. Résultat 2019.

Section de fonctionnement : + 2 732,18 €

Section d'investissement : + 4 447,00 €

3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	MONTANT
011 – Charges à caractère général	52 000 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	5 000 €
67 – Charges exceptionnelles	6 100 €
042 – Opération d'ordre de transfert entre section – Dotation aux amortissements	978 €
TOTAL	64 078 €

RECETTES

CHAPITRE	MONTANT
70 – Ventes de produits, prestations de services	61 346 €
001– Résultat de fonctionnement reporté	2 732 €
TOTAL	64 078 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	MONTANT
21 – Immobilisations en cours	5 425 €
2183 - Equipement	5 425 €
TOTAL	5 425 €

RECETTES

CHAPITRE	MONTANT
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissements)	978 €
001 – Résultat d'investissement reporté	4 447 €
TOTAL	5 425 €

III – Le budget annexe ZAE.

1. Contexte.

Le budget annexe des Zones d'activités économiques est un budget de gestion de stocks : achats de terrains, aménagement, vente de lots. Lors de sa mise en place, et conformément aux conclusions de l'étude de développement économique CODE de la Communauté de communes Aubusson-Felletin en 2009, le projet comprenait l'extension en 4 zones : autour de la zone du Mont à Aubusson et Saint-Amand (OUEST, SUD, EST) et autour de la zone de la Sagne à Felletin.

Les terrains sont tous acquis (à l'amiable ou par expropriation suite à la déclaration d'utilité publique du projet d'Aubusson).

La zone OUEST d'Aubusson est aménagée et les lots sont vendus, seul un reste à vendre (en cours).

Pour les 3 autres zones (La Sagne, SUD et EST à Aubusson-Saint Amand) il n'est pas envisagé de travaux d'aménagement actuellement, la situation de Creuse Grand Sud ne permettant pas de projeter des investissements dans l'immédiat.

En 2018, il avait été procédé, avec l'aide de Madame la Trésorière d'Aubusson, à la régularisation des écritures de stocks et des écritures entre le budget principal et le budget annexe (des dépenses concernant le budget ZAE avaient été faites au budget principal, de plus, l'impact sur le budget principal : avance, n'avait pas été comptabilisé).

Compte tenu de la situation, en 2019, il n'a pas été réalisé de nouvel aménagement.

Le bilan du budget ZAE peut ainsi être établi aujourd'hui à :

 STOCKS :

ZONE EST : 178 009.78 €

ZONE FELLETIN : 56 906.58 €

ZONE SUD : 99 871.21 €

TOTAL : 334 787.57 €

2. Résultat 2019.

Section de fonctionnement : 0.00 €

Section d'investissement : 0.00 €

STOCKS (avance du BP) : 334 787.57 €

3. Prévisions budgétaires 2020 chiffrées.

Compte tenu de la situation, Il n'est prévu ni dépenses ni recettes cette année.
